

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 juillet 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**DÉCISION RELATIVE À LA NOUVELLE VERSION DU PROJET DE  
PROTOCOLE DE PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRÉPARÉ  
CONJOINTEMENT PAR LE BUREAU DU PROCUREUR, LA DÉFENSE ET LE  
GREFFE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

M. Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à  
a/0003/06**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier » (« la Décision relative au système définitif de divulgation »)<sup>1</sup> rendue par nous le 15 mai 2006, en notre qualité de juge unique, et ordonnant, entre autres, que les parties déposent l'original et la copie électronique des éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges et qui contiennent les renseignements exigés dans le Projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve tel qu'établi le 15 mai 2006,

**VU** la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen<sup>2</sup> » rendue par nous le 23 mai 2006 en notre qualité de juge unique, et rejetant *in limine litis* la requête de l'Accusation aux fins de réexamen de certains aspects limités relatifs au Projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve,

**VU** l'ordonnance rendue par nous en notre qualité de juge unique pendant la conférence de mise en état du 23 juin 2006 et qui enjoint le Greffe, l'Accusation et la Défense de préparer, avant le 14 juillet 2006, une proposition commune concernant un projet modifié de protocole sur la présentation des éléments de preuve,

**VU** la prorogation du délai jusqu'au 20 juillet 2006, accordée par nous en notre qualité de juge unique, conformément à la requête du Greffe,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-102.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-123.

VU le dépôt, en date du 20 juillet 2006, d'une nouvelle version du protocole de greffe électronique (*New Version of the E-Court Protocol*) préparée conjointement par le Bureau du Procureur, la Défense et le Greffe (« le Document<sup>3</sup> ») qui contient i) un nouveau projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges (« le Projet de protocole inclus dans l'annexe I du Document ») et ii) une liste des points de divergence entre les parties,

VU la norme 26 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que, selon le Document, « [TRADUCTION] il convient d'opérer une distinction entre, d'un côté, les éléments qui doivent impérativement être intégrés au protocole de greffe électronique afin de permettre le fonctionnement du système de greffe électronique de présentation des éléments de preuve (ci-après "les éléments objectifs") et, de l'autre côté, les éléments qui contiennent des informations complémentaires mais qui ne revêtent pas d'importance primordiale pour le système (ci-après "les éléments subjectifs<sup>4</sup>") »,

**ATTENDU** que, selon le Document, « [TRADUCTION] il semble qu'un accord sur les éléments objectifs a pu être dégagé dans la version modifiée<sup>5</sup> », mais que « [TRADUCTION] des points de divergence ont été recensés en ce qui concerne certains éléments subjectifs<sup>6</sup> »,

---

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-201.

<sup>4</sup> Document, p. 3.

<sup>5</sup> Document, p. 3.

<sup>6</sup> Document, p. 3.

**ATTENDU** que, selon le Document, « [TRADUCTION] l'Accusation a indiqué qu'elle souhaitait avoir la possibilité de continuer à examiner avec la juge unique ces points de divergence dans le cadre de procédures judiciaires avant qu'une décision soit rendue sur ces questions<sup>7</sup> »,

**ATTENDU** que, selon la Décision relative au système définitif de divulgation, l'Accusation doit déposer l'original et la copie électronique des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et ce, dès que possible après leur divulgation à la Défense<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que le processus de divulgation d'éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges suit son cours depuis le mois d'avril 2006,

---

<sup>7</sup> Document, p. 4.

<sup>8</sup> Décision relative au système définitif de divulgation, p. 5 et 6.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** de donner aux parties l'occasion de fournir des détails sur leur position relative aux points de divergence exposés dans l'annexe II du Document lors de la conférence de mise en état prévue pour le 17 août 2006,

**DÉCIDONS** que, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur le contenu du Projet de protocole de présentation des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, les parties déposeront l'original et la copie électronique des éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges et qui contiennent les renseignements exigés dans le Projet de protocole figurant à l'annexe I du Document,

**DÉCIDONS** que toute information complémentaire pouvant être requise en vertu de la décision définitive sur le contenu du Projet de protocole de présentation d'éléments de preuve sera communiquée ultérieurement par les parties.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/Signé/*

---

**Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le jeudi 27 juillet 2006  
À La Haye (Pays-Bas)